



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le parc photovoltaïque au lieu-dit "Font-Salade"**

n° MRAe – 2018 **1878**

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale » a été saisie par la direction départementale des territoires et de la mer du Var pour le préfet du Var sur la base du dossier du projet de parc photovoltaïque FS1 au lieu-dit « Font-Salade » situé sur le territoire d'Artigues (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société Soleol IV filiale de la société Aloé Energy

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000,
- les dossiers de demande d'autorisation de défrichage et de permis de construire.

La DREAL PACA¹ a accusé réception du dossier à la date du 23 mars 2018, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L.122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

¹- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs.....	6
1.2. Procédures.....	8
1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	8
1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	8
1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	9
1.4.1. <i>Sur la qualité du dossier.....</i>	9
1.4.2. <i>Sur le périmètre et la présentation du projet.....</i>	10
1.4.3. <i>Sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées.....</i>	10
2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet....	11
2.1. Etat initial de la biodiversité.....	11
2.2. Incidences sur la biodiversité.....	12
2.3. Mesures ERC.....	13
2.4. Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.....	14

Synthèse de l'avis

Le projet est localisé au sud-ouest du territoire de la commune d'Artigues (Var), dans les collines de Rians, au lieu-dit « Font Salade ».

D'après les éléments descriptifs du dossier, le projet consiste en la construction de deux centrales photovoltaïques d'une puissance de 12 Mwc et d'une surface d'environ 20 ha chacune sur une parcelle unique de 45 ha. Le défrichage porte sur 40 ha.

La première tranche concerne une surface de 15 ha décomposée en deux parcs de 11,5 ha et 3,7 ha hors bandes de débroussaillage. Cette première tranche fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichage et de permis de construire, déposée en 2018 à la suite d'une première demande déposée en 2015 pour deux parcs de 21 ha chacun environ.

Les principaux enjeux environnementaux concernent la valeur écologique des milieux naturels, l'insertion paysagère, la gestion du risque incendie et le risque d'érosion et d'instabilité des sols. L'étude d'impact et les documents fournis présentent des imprécisions et des insuffisances, en particulier dans le domaine de la biodiversité.

Recommandations principales

- ***Étendre le périmètre du projet au raccordement du parc photovoltaïque, et préciser le calendrier des travaux.***
- ***Décrire les solutions de substitution étudiées et retracer l'analyse comparative des variantes au regard des enjeux environnementaux identifiés.***
- ***Quantifier et qualifier les incidences par espèce, en s'appuyant sur les résultats des suivis écologiques de projets situés dans des écosystèmes similaires. Démontrer les potentialités de redéploiement des oiseaux nicheurs dans les habitats naturels avoisinants au regard de leur fonctionnalité écologique.***
- ***Définir et préciser les techniques de plantation et d'entretien du site, notamment le débroussaillage ainsi que les modalités de reportage du suivi écologique.***
- ***Étudier les effets cumulés du projet, avec les nombreuses installations d'énergies renouvelables existantes et à venir dans le secteur, sur l'évolution des populations d'espèces et les fonctionnalités écologiques, en s'appuyant sur les études d'impact et les suivis écologiques disponibles.***
- ***Confirmer l'absence d'incidences significatives sur les zones Natura 2000 de la Montagne Sainte-Victoire par une étude des incidences du projet sur l'Aigle de Bonelli à partir des données scientifiques issues des suivis écologiques de projets avoisinants et du conservatoire d'espaces naturels de la région Provence Alpes Côte d'Azur.***

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs

Le projet est localisé au sud-ouest du territoire de la commune d'Artigues (Var), dans les collines de Rians, au lieu-dit « Font Salade ».

D'après les éléments descriptifs du dossier, le projet consiste en la construction de deux centrales photovoltaïques d'une puissance de 12 Mwc et d'une surface d'environ 20 ha chacune sur une parcelle unique (C44) de 45 ha. Le défrichement porte sur 40 ha.

La première tranche du projet (FS1) concerne une surface de 15 ha décomposée en deux parcs de 11,5 ha et 3,7 ha hors bandes de débroussaillage.

Le terrain est loué à la commune d'Artigues par le biais d'un bail emphytéotique accordé aux filiales d'Aloé Energy, maître d'ouvrage des parcs.

Le contrat d'exploitation du parc photovoltaïque court sur une durée de 20 ans conditionnée par le contrat de rachat de l'électricité par EDF. En cas d'entente entre les différentes parties ce délai pourra être prolongé de 5 ans. Le coût global d'investissement pour le projet s'élève à 7,5 millions d'euros.

Le parc FS1 (première tranche) comprend :

- la mise en place de structures fixes en acier inoxydable montées sur un système d'ancrage de pieux battus,
- la mise en place d'un grillage de clôture de 2 mètres de hauteur couplé à une vidéosurveillance,
- la construction de six postes techniques et un poste de livraison,
- un raccordement au réseau via un poste raccordé en piquetage sur la ligne 225 kV qui alimente Toulon depuis le barrage de Serre-Ponçon,
- la réalisation de voies de circulation, de portails avec aires de retournement et de trois citernes pour la lutte contre les incendies.

Le projet a fait l'objet d'une première demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire pour deux parcs de 21 ha chacun en 2015.

Un premier avis de l'autorité environnementale a été formulé le 8 décembre 2015 sur la base du dossier d'autorisation de défrichement et de permis de construire. Il est à disposition sur le site internet SIDE : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Susceptible d'incidences sur plusieurs espèces patrimoniales, le projet a « fait l'objet d'un profond remaniement ». Les dossiers d'autorisation et l'étude d'impact ont été modifiés et redéposés en 2018.

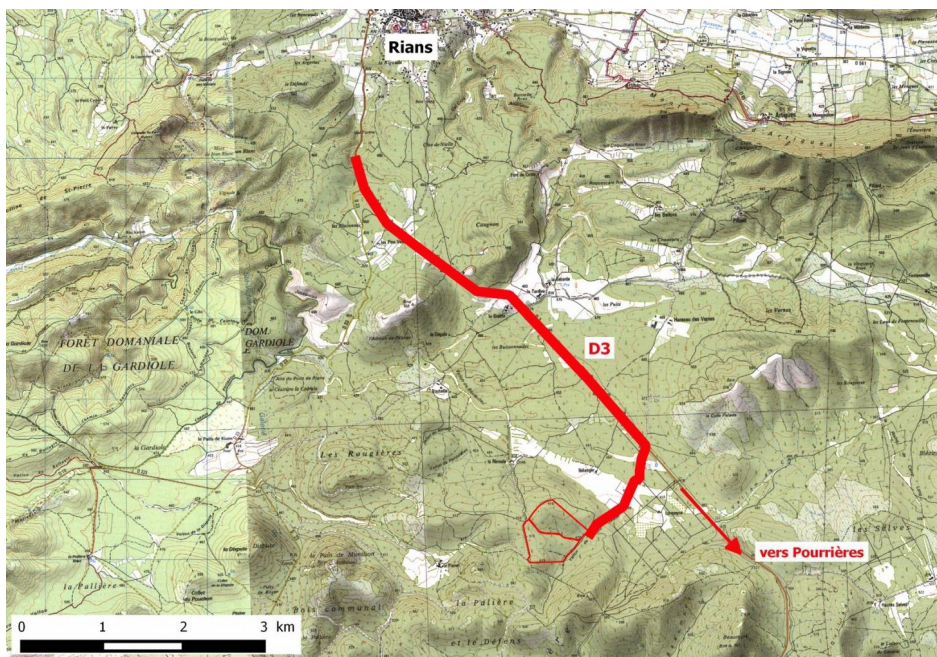


figure 1 : plan de localisation et d'accès au projet

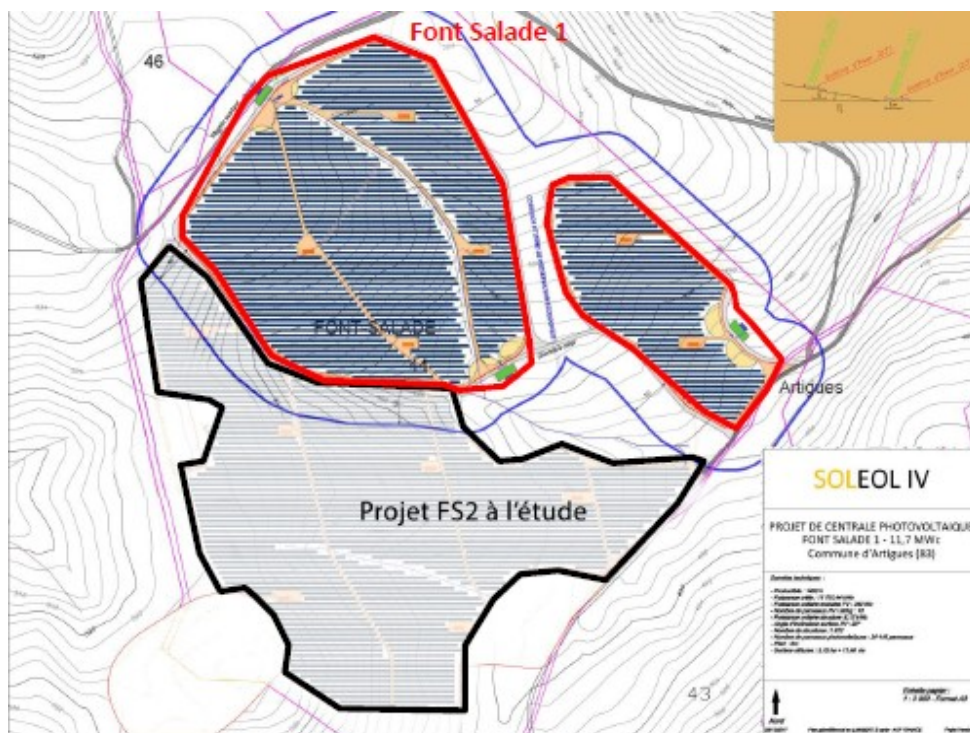


figure 2 : plan d'implantation des structures photovoltaïque sur le site

1.2. Procédures

1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque au lieu dit « Font Salade », compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement. Soumis à une autorisation de défrichement et à un permis de construire pour la première tranche (FS1), il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe du R 122-2, en vigueur depuis le 16 mai 2017 :

- 47 a) : défrichements soumis à une autorisation en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare,
- 30 : Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet FS1 relève des procédures d'autorisation suivantes :

- autorisation de défrichement,
- permis de construire.

L'autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire. Ces deux saisines étant concomitantes, sur la base d'une étude d'impact identique, l'autorité environnementale se prononce par un avis unique portant sur l'ensemble du projet (tranches FS1 et FS2).

Si le projet fait l'objet de plusieurs autorisations échelonnées dans le temps, et dans l'hypothèse où les incidences n'auraient pu être toutes identifiées ni appréciées lors de la première demande d'autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact dans le cadre des demandes suivantes. La nouvelle évaluation s'effectue alors dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant les conséquences à l'échelle globale du projet.

1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet photovoltaïque est localisé sur une parcelle de 45 ha localisée au sud-ouest de la commune d'Artigues. Le secteur est peu habité et densément boisé.

La zone est située sur une des collines boisées qui prennent appui sur les contreforts de la montagne Sainte-Victoire.

Le site est occupé par des garrigues et des boisements plus ou moins denses et présente un faciès caillouteux avec une déclivité plus ou moins importante orientée est-ouest.

Le projet est situé :

- en limite du site classé « Massif du Concors »,
- à 6 km du site classé « Montagne Sainte-Victoire »,
- à 1200 mètres des sites Natura 2000 « Montagne Sainte-Victoire »,
- à 1500 mètres de la ZNIEFF (type 2) « Massif de la Gardiole »,
- au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonelli.

Dans ce secteur du département du Var, dans un rayon de 12 km autour du projet, se développent de nombreux projets d'installations de production d'électricité parmi lesquelles les éoliennes d'Artigues-Ollières et une douzaine de centrales photovoltaïques.

Une étude du cumul des incidences de ces projets sur les milieux naturels, le paysage et le risque incendie est donc attendue, notamment les conséquences liées au mitage, à l'artificialisation et à la fragmentation de ce secteur.

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet sont les suivants :

- **la préservation de la valeur écologique des milieux naturels**, constitués de chênaies et de garrigues peu anthropisées et peu fréquentées, et susceptibles d'être en relation avec les sites Natura 2000 de la Montagne Sainte-Victoire notamment pour ce qui concerne le territoire de chasse des rapaces (Aigle de Bonelli, Aigle royal, Circaète Jean-le-Blanc, Grand-duc d'Europe...) et des chiroptères,
- **l'insertion paysagère du projet** dans le paysage des collines de Rians et vis-à-vis des éléments patrimoniaux et des espaces protégés de la zone d'étude (Massifs classés du Concors et Montagne Sainte-Victoire),
- **la gestion du risque incendie** dans un secteur boisé sur de vastes étendues,
- **le risque d'érosion et d'instabilité des sols** mis à nu avec le défrichage.

1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

1.4.1. Sur la qualité du dossier

Sur le fond, l'étude d'impact a été actualisée selon les nouvelles exigences réglementaires définies dans l'article R 122-5 du code de l'environnement, notamment la comparaison d'un scénario de référence avec l'évolution probable de l'environnement et l'étude de la vulnérabilité du projet au changement climatique.

Certaines recommandations de l'autorité environnementale émises en 2015 ont été bien prises en compte dans l'étude d'impact qui a été actualisée concernant :

- Le paysage : démonstration de la faible perceptibilité du site et du projet depuis les crêtes avoisinantes sensibles (Pic des Mouches, Pain de Munition).
- La biodiversité : intégration des résultats des inventaires des chiroptères et bilan des atteintes aux espèces concernées, appréciation des impacts liés aux obligations de débroussaillage autour du site (OLD), précisions sur les projets susceptibles d'effets cumulés. Une réévaluation des mesures ERC a été effectuée et une mesure d'évitement de zones sensibles est proposée avec une réduction du projet de 5 ha et une décomposition de la première tranche en deux entités pour préserver un corridor écologique.
- Le risque incendie : le niveau de sensibilité du site au risque incendie et les mesures nécessaires ont été réévalués.

Les mesures de gestion du risque incendie ont fait l'objet d'avis du SDIS qui a demandé plusieurs adaptations concernant l'accès au site et la nature et le positionnement des citernes.

Cependant, l'étude d'impact et les dossiers de demande d'autorisation présentent encore des imprécisions et des insuffisances, en particulier dans le domaine de la biodiversité.

1.4.2. Sur le périmètre et la présentation du projet

Le périmètre du projet étudié dans l'étude d'impact comprend les deux parcs FS1 et FS2 mais exclut les incidences de l'élargissement du chemin rural d'accès et du raccordement du poste de livraison au réseau de distribution et au poste source dont les caractéristiques ne semblent pas arrêtées puisqu'il est présenté alternativement comme « enfoui sous les voies de circulation » (page 27) ou « par ligne aérienne » (page 179).

Le projet de parc photovoltaïque dans sa première phase et les types de travaux nécessaires à sa réalisation sont décrites de façon succincte.

Le phasage et la durée des travaux ne sont pas précisés.

Recommandation 1 : Étendre le périmètre du projet au raccordement du parc photovoltaïque, et préciser le calendrier des travaux.

1.4.3. Sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées

La justification du projet est principalement basée sur son intérêt énergétique et économique.

L'étude évoque des variantes au sein du territoire communal analysées « *de façon à réduire les impacts sur les enjeux environnementaux* »² mais elles ne sont ni localisées ni décrites. Le choix d'un secteur identifié comme réservoir de biodiversité³ n'est pas argumenté. L'étude ne fait pas état de recherche de sites alternatifs anthropisés ou à moindre valeur écologique et paysagère.

Les trois variantes présentées sur le même site restituent l'évolution du projet et la réduction de l'emprise de ce dernier sur les milieux naturels avec la réduction de l'emprise du projet et l'évitement de zones sensibles sur le plan écologique. La variante retenue résulte donc d'une mesure d'évitement.

Recommandation 2 : Décrire les solutions de substitution étudiées et retracer l'analyse comparative des variantes au regard des enjeux environnementaux identifiés.

2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Etat initial de la biodiversité

L'étude d'impact reprend pour l'essentiel l'étude d'impact réalisée en 2015 avec notamment :

- des éléments de connaissance naturaliste du territoire local, notamment la place du site au regard des grands réservoirs de biodiversité,
- une évaluation des enjeux naturalistes potentiels à partir des éléments de connaissance disponibles avant les inventaires écologiques,
- une restitution des résultats des inventaires effectués en 2015, y compris pour les chiroptères.

L'étude et le complément naturaliste comprennent une synthèse des zonages réglementaires et de conservation (ZNIEFF, zones Natura 2000) ainsi qu'une description et une cartographie des habitats naturels.

L'étude d'impact ainsi que son complément au volet naturaliste présentent une analyse des continuités écologiques du secteur. Cette analyse reconnaît au site retenu par le projet un rôle impor-

² Étude d'impact, page 178.

³ Réservoir de biodiversité identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

tant pour le bon échange biologique au sein des différentes populations d'espèces à l'échelle du territoire local.

L'analyse présente également, par compartiment biologique et par espèce, une cartographie et une analyse des enjeux de conservation et de leur sensibilité au projet.

Cette analyse révèle la présence de plusieurs espèces protégées ou à fort enjeu de conservation :

Oiseaux : 56 espèces ont été contactées parmi lesquelles plusieurs rapaces nocturnes et diurnes (Circaète, Aigle Royal) et quatre espèces nicheuses (Alouette Lulu, Fauvette passerinette, Pouillot de Bonelli, Petit duc Scops) à enjeux de conservation importants et à la sensibilité forte par rapport au projet. Le projet se situe dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce qui fait l'objet d'un plan national d'action. Celui-ci n'a pas été observé lors des inventaires. Une carte du domaine vital de cette espèce aurait pu permettre de constater que le projet est dans le domaine vital et non « à la marge » de celui-ci.

Par ailleurs, le vallon de Font Salade se situe sur un couloir de migration de rapaces et autres espèces entre la Méditerranée et les pays de l'est (28 espèces).

Insectes : la Diane, le Damier de la Succise et 39 autres espèces de lépidoptères, le Criquet hérisson et 11 autres espèces d'orthoptères, le Grand Capricorne et le Lucarne Cerf-Volant ont été mis en évidence. Les risques d'affecter ces espèces et les enjeux sont jugés modérés à très forts.

Reptiles : le site présente des milieux favorables aux reptiles, particulièrement aux lézards, avec la présence avérée de 3 espèces protégées (Lézard vert occidental, Psammodyrome d'Edwards, Lézard des murailles) et de 2 espèces protégées « très potentielles » (Lézard ocellé et Seps strié) pour lesquelles les sensibilités au projet sont jugées modérées.

Mammifères : 5 espèces ont été recensées, dont une présentant des enjeux de conservation forts, le mouflon méditerranéen. Le projet étant susceptible de créer un effet de barrière écologique sur un axe potentiel de déplacements permettant les échanges entre noyaux de populations, l'enjeu est jugé fort.

La bioévaluation du Mouflon devrait cependant être vérifiée. En effet, si le Mouflon corse ou sarde présente un enjeu patrimonial fort, les populations continentales généralement hybridées ne sont pas toutes concernées par cet enjeu.

2.2. Incidences sur la biodiversité

Quatre espèces de chauve-souris ont été contactées sur le site et à une échelle élargie sept espèces, pour lesquelles les enjeux locaux de conservation sont qualifiés de modérés à forts pour la majorité des espèces.

L'ancienneté des inventaires datant de 2015 est relativisée par une étude de la dynamique des milieux favorables aux espèces forestières en raison de la fermeture du milieu.

L'analyse des incidences, globalisée par compartiment biologique, est cartographiée par la superposition du projet avec les stations d'espèces mais n'est pas qualifiée par espèce dans les tableaux présentés alors que les enjeux de conservation sont très variables d'une espèce à l'autre.

Les impacts sont jugés faibles à très forts sur les cortèges d'oiseaux, d'insectes et de chiroptères des milieux fermés mis en place, y compris dans le corridor écologique préservé entre les deux

parcs. Cette variabilité dépend selon l'étude des choix des techniques de débroussaillage qui seront mises en place.

L'ouverture des milieux est plus favorable aux cortèges des milieux ouverts.

L'évaluation des incidences sur l'habitat et en particulier les zones de chasse des rapaces est étayée par un retour d'expérience issu du suivi écologique du parc photovoltaïque des Mées dans les Alpes de Haute Provence qui montre que les lisières des parcs sont favorables à la chasse des rapaces. La différence des milieux observés ne rend toutefois pas recevable cet étayage scientifique.

Toutes les zones de nidification des oiseaux avérées (Alouette Lulu, Fauvette passerinette, Pouillot de Bonelli, Petit duc Scops) ne sont pas évitées, en particulier au niveau de la deuxième tranche du parc (FS2). Selon l'étude, l'impact ne remet pas en cause le maintien des populations locales de ces espèces protégées en raison de la présence d'habitats favorables étendus à proximité. Cette analyse mérite également d'être consolidée par les données scientifiques disponibles dans le secteur.

Recommandation 3 : Quantifier et qualifier les incidences par espèce, en s'appuyant sur les résultats des suivis écologiques de projets situés dans des écosystèmes similaires. Démontrer les potentialités de redéploiement des oiseaux nicheurs dans les habitats naturels avoisinants au regard de leur fonctionnalité écologique.

2.3. Mesures ERC

Certaines mesures d'évitement et de réduction proposées sont classiques et adaptées : délimitation des parcelles du chantier, mise en œuvre des travaux hors période sensible sur le plan écologique.

En revanche, d'autres mesures ne sont pas assez détaillées ou stabilisées :

- La nature de la végétation prévue entre les panneaux et plantée en limite de parc n'est pas précisée.
- Les mesures de débroussaillage sont très peu détaillées pour permettre de conclure sur un impact résiduel négligeable sur les cortèges concernés. Le retour d'expérience des techniques employées dans « la zone d'appui élémentaire de Font Salade »⁴ et le rôle de cette zone ne sont pas explicités.
- L'entretien du parc s'effectue par fauchage. Le pâturage est aussi évoqué ainsi que l'apiculture (page 203) selon des modalités qui restent à définir.
- Le suivi écologique prévu dans le cadre du projet sur cinq ans devra faire l'objet de bilans réguliers qui ne semblent pas prévus dans l'étude.

Recommandation 4 : Définir et préciser les techniques de plantation et d'entretien du site, notamment le débroussaillage ainsi que les modalités de reportage du suivi écologique.

⁴ Étude d'impact, page 124.

L'artificialisation et la fragmentation des milieux forestiers dans le secteur de Colle Pelade, par cumul des incidences des projets photovoltaïques et éoliens, fait l'objet d'une analyse très succincte qui n'est pas étayée par les études d'impact et les retours d'expérience des installations mises en service (12 projets de centrales photovoltaïques répertoriés par l'étude) sur l'évolution des populations d'espèces et les fonctionnalités écologiques. La cartographie des emprises des projets répertoriés aurait permis de visualiser la fragmentation et la consommation d'espace naturel par les installations de production d'énergies renouvelables dans ce secteur.

Recommandation 5 : Étudier les effets cumulés du projet, avec les nombreuses installations d'énergies renouvelables existantes et à venir dans le secteur, sur l'évolution des populations d'espèces et les fonctionnalités écologiques, en s'appuyant sur les études d'impact et les suivis écologiques disponibles.

2.4. Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Le projet est susceptible de concerner les sites Natura 2000 de la Montagne Sainte Victoire : zone spéciale de conservation (directive Habitats) n°FR930160 et zone de protection spéciale (directive Oiseaux) n°FR9310067 situés à 1200 m du site du projet.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les espèces et les habitats ayant déterminé la désignation de ces sites.

L'étude conclut à une absence d'incidences significatives.

Cependant, les incertitudes sur les atteintes aux habitats de l'Aigle de Bonelli ne sont pas levées dans l'étude d'incidences Natura 2000 qui n'évoque pas cette espèce déterminante. Or cette espèce représente un enjeu très fort au titre de la ZPS « Montagne Sainte-Victoire ». Le plan national d'action (PNA) en faveur de l'Aigle de Bonelli 2014-2023 mentionne que le développement des parcs éoliens et photovoltaïques « constitue une nouvelle problématique de réduction des domaines vitaux et habitats disponibles pour l'espèce et entraîne des perturbations majeures dans la reproduction, une diminution de la ressource alimentaire et une modification des trajectoires de dispersion ». Le plan national d'actions se positionne donc en défaveur de telles installations dans les domaines vitaux des aigles de Bonelli et les zones d'erratique.

Les résultats des suivis écologiques des parcs dans le même secteur et celui effectué par le Conservatoire d'espaces naturels de la région Provence Alpes Côte d'Azur au titre du PNA de l'Aigle de Bonelli permettraient de confirmer ou pas l'absence d'enjeux dans ce secteur.

Recommandation 6 : Confirmer l'absence d'incidences significatives sur les zones Natura 2000 de la Montagne Sainte-Victoire par une étude des incidences du projet sur l'Aigle de Bonelli à partir des données scientifiques issues des suivis écologiques de projets avoisinants et du conservatoire d'espaces naturels de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Pour la MRAe, et par délégation, le Président,

Jean – Pierre Viguié

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguié", written over a horizontal line.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
ERC	Eviter, Réduire, Compenser	La séquence «éviter, réduire, compenser» (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Elle s'applique aux projets et aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale ainsi qu'aux projets soumis à diverses procédures au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale, dérogation à la protection des espèces, évaluation des incidences Natura 2000, etc.).
PNA	Plan national d'action	Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d' inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau . La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.